



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 222.2017 - édition du 27/12/2017





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

## **AVIS D'APPEL A PROJET POUR L'OUVERTURE DE PLACES D'HEBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE (HUDA) DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Dans le contexte d'extension continue et d'harmonisation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile, il a été décidé de procéder à la création de 2 500 nouvelles places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à gestion déconcentrée sur l'ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de 17 euros.

Le présent appel à projet s'inscrit dans l'objectif régional de création de 163 places HUDA en région Provence-Alpes-Côte-d'azur. La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places en HUDA dans le département des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Date limite de dépôt des projets le 15 février 2018.

### **1- Contenu du projet et objectifs poursuivis**

L'HUDA est un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile tel que défini par l'article L744-3 2° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d'hébergement et d'accompagnement socio-administratif aux personnes détentrices d'une attestation de demande d'asile, au sens de l'article L 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Les missions et prestations des gestionnaires sont définies dans le cahier des charges joint en annexe au présent avis, tel qu'il figure dans l'information du ministre de l'intérieur du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les missions et prestations font l'objet d'une convention annuelle conclue entre le préfet et le ou les organisme(s) gestionnaire(s).

### **2- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par un ou des instructeur(s) désigné(s) par le préfet du département.

Les dossiers instruits seront ensuite transmis, avec un avis du préfet du département pour chacun d'entre eux, à la préfecture de région qui procédera à la sélection. A cet égard, il appartiendra à la

préfecture de région de prendre en compte dans sa sélection, l'articulation des projets avec les orientations du schéma régional de la demande d'asile.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

### Les critères d'évaluation des projets

- les projets présentés seront évalués par les services instructeurs selon les critères suivants :
- la capacité du candidat à ouvrir de façon effective les places à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- la présentation du plan de montée en charge précis ;
- la capacité des candidats à proposer des places modulables afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics.
- les projets d'extension des centres existants et/ou capacité des candidats à mobiliser un nombre de places suffisant pour rationaliser les coûts ;
- s'agissant des extensions de structures ou sites existants, une attention particulière sera portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- la capacité du candidat à présenter un projet d'établissement détaillé démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

### **3- Constitution du dossier de candidature**

Les dossiers de candidatures soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants :

- les documents permettant une identification du candidat ;
- les comptes annuels consolidés et le dernier rapport d'activité de l'organisme candidat ;
- un projet d'établissement incluant :
  - une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment l'accompagnement social et administratif du public ;
  - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et leurs qualifications ;
  - une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux.
- un dossier financier incluant :
  - le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature de l'opération, son coût, son mode de financement et le planning de réalisation ;
  - les incidences sur le budget d'exploitation du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - un budget prévisionnel en année pleine ET pour la première année de fonctionnement selon le modèle fourni en annexe 2 du présent avis d'appel à projets.

#### 4- Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 février 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être déposé soit en mains propres contre récépissé, soit envoyé en recommandé avec accusé de réception (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes**  
**Service inclusion sociale-solidarités**  
**centre administratif départemental, bâtiment Mont des merveilles**  
**147 boulevard du Mercantour,**  
**06 286 Nice CEDEX 3**

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2018*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

#### 5- Publication relative à la campagne d'ouverture de places HUDA

Cet appel à projets et ses 2 annexes sont publiés au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **au 15 février 2018**.

#### 6 Précisions complémentaires

les candidats peuvent demander des compléments d'informations avant le 15 février 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcs-direction@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddcs-direction@alpes-maritimes.gouv.fr) en mentionnant en objet du courriel « campagne d'ouverture de places HUDA 2018 ».

Fait à Nice le, *27 décembre 2017*

Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission

[ Franck VINESSE

## ANNEXE 3.2

### Cahier des charges hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA)

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 2 500 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dès le 1<sup>er</sup> avril 2018, en vertu du cahier des charges défini ci-après.

#### 1. Hébergement

- Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement meublé, adapté à l'accueil des résidents sur de longues durées et qui permette de préserver l'intimité et la vie familiale, l'accès à des sanitaires et la préparation quotidienne du couvert.

Pour cette prestation, le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire (tel que des containers aménagés pour l'hébergement).

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de plusieurs familles ou personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant (un minimum de 7,5 m<sup>2</sup> par personne en chambre partagée ou individuelle).

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

#### 2. Accompagnement socio-administratif des résidents

- Les gestionnaires d'HUDA ont pour mission de délivrer un accompagnement dédié et individualisé à chaque ménage hébergé, de son admission à sa fin de prise en charge.

.../...

Cette prestation comprend :

- la domiciliation des ménages hébergés, la délivrance d'une attestation de domiciliation, la gestion et la distribution du courrier ;
- l'aide au dépôt du dossier à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), notamment par l'aide à la traduction du récit ;
- le suivi de la procédure de demande d'asile devant l'OFPRA ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- l'ouverture des droits sociaux et l'accès aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) ;
- l'aide aux démarches relatives à la scolarisation des enfants mineurs ;
- l'évaluation de la vulnérabilité des ménages tout au long du séjour.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être régulièrement informés de l'avancée de leur procédure de demande d'asile, mais également de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies. Les équipes d'encadrement s'attacheront à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.).

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.).

### 3. Gestion des sorties

➔ Les gestionnaires peuvent mettre fin à la prise en charge des résidents, demandeurs d'asile, pour les motifs suivants :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des résidents ou du personnel du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant la situation personnelle ou familiale ;
- refus de transfert dans un autre centre ;
- non présentation aux rendez-vous avec l'autorité administrative (Préfecture, direction territoriale de l'OFPRA).

➔ Les gestionnaires s'engagent à préparer et à faciliter la sortie des résidents en fin de procédure dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive, en mettant en œuvre les moyens légaux et réglementaires à leur disposition.

Un accompagnement à la préparation de la sortie doit être assuré par le gestionnaire, dès l'arrivée des personnes dans le centre, en amont de l'intervention d'une décision définitive concernant leur demande d'asile.

Le gestionnaire du centre est informé par l'OFII de l'intervention d'une décision définitive sur la demande d'asile d'une personne hébergée et de la décision de sortie du centre de cette personne. Pour chacune de ces décisions, est précisée la date à laquelle elles ont été notifiées au demandeur. Dès que cette information est réalisée auprès du gestionnaire, ce dernier communique à la personne concernée la fin de sa prise en charge à compter de la date mentionnée dans la décision de sortie.

À compter de cette date, l'intéressé dispose d'un délai maximum de maintien de trois mois (renouvelable une fois) s'il est bénéficiaire d'une protection internationale et d'un mois s'il est débouté. Les personnes placées sous procédure Dublin ont, quant à elles, vocation à séjourner dans le centre jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile.

En cas de maintien dans le centre au-delà du délai autorisé, le gestionnaire s'engage à saisir, sans délai, l'OFII et les services de l'Etat territorialement compétents, afin de mettre en œuvre des solutions de sorties adaptées à la situation des personnes.

La gestion des sorties passe notamment par :

- l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale ;
- la délivrance d'une information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées ;
- l'information relative à la procédure Dublin et aux modalités de transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

#### 4. Modalités techniques

Pour mener à bien ses missions, le gestionnaire doit constituer une équipe permettant de garantir un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 usagers et comprenant au moins 50 % d'intervenants sociaux qualifiés.

Le budget annuel présenté doit respecter le coût cible de 17 € par jour et par place.

Enfin, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue de réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue de déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

ANNEXE 2

Modèle de budget prévisionnel

À compléter en deux exemplaires : en année pleine ET pour la première année de fonctionnement (i.e. intégrant la montée en charge)

| CHARGES                                    | Montant | PRODUITS   | Montant |
|--|---------|--|---------|
| CHARGES INDIRECTES                         |         | PRODUITS DIRECTS   |         |
| 60 - Achats                                |         | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services |         |
| Prestations de services                    |         |  |         |
| Achats matières et fournitures             |         | 74- Subventions d'exploitation   |         |
| Autres fournitures                         |         | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)                        |         |
| 61 - Services extérieurs                   |         | - Ministère de l'Intérieur   |         |
| Locations                                  |         | -  |         |
| Entretien et réparation                    |         | Région(s) :  |         |
| Assurance                                  |         | -  |         |
| Documentation                              |         | Département(s) :   |         |
|  |         | -  |         |
| 62 - Autres services extérieurs            |         | Intercommunalité(s) : EPCI   |         |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires |         | -  |         |
| Publicité, publication                     |         | Commune(s) :   |         |
| Déplacements, missions                     |         | -  |         |
| Services bancaires, autres                 |         |  |         |
| Autres services extérieurs                 |         | Organismes sociaux (détailler) :                                       |         |
| 63 - Impôts et taxes                       |         | -  |         |
| Impôts et taxes sur rémunération,          |         | Fonds européens  |         |
| Autres impôts et taxes                     |         | - Fonds Asile Migration et Intégration                                 |         |
| 64- Charges de personnel                   |         | L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)              |         |
| Rémunération des personnels                |         | Autres établissements publics  |         |
| Charges sociales                           |         |  |         |



| CHARGES   | Montant | PRODUITS                                       | Montant |
|---|---------|--|---------|
| <b>CHARGES DIRECTES</b>                               |         | <b>RESSOURCES DIRECTES</b>                     |         |
| Autres charges de personnel                           |         | 75 - Autres produits de gestion courante       |         |
| 65- Autres charges de gestion courante                |         | Dont cotisations, dons manuels ou legs         |         |
|   |         | Aides privées                                  |         |
| 66- Charges financières                               |         | 76 - Produits financiers                       |         |
| 67- Charges exceptionnelles                           |         | 77- produits exceptionnels                     |         |
| 68- Dotation aux amortissements                       |         | 78 - Reprises sur amortissements et provisions |         |
| <b>CHARGES INDIRECTES REPARAIRES AFFECTEES</b>        |         | <b>RESSOURCES INDIRECTES AFFECTEES</b>         |         |
| Charges fixes de fonctionnement                       |         |  |         |
| Frais financiers                                      |         |  |         |
| Autres  |         |  |         |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>                              |         | <b>TOTAL DES PRODUITS</b>                      |         |
| <b>CONTRIBUTIONS A D'OUVERTURE</b>                    |         |  |         |
| 86- Emplois des contributions volontaires en nature   |         | 87 - Contributions volontaires en nature       |         |
| 860- Secours en nature                                |         | 870- Bénévolat                                 |         |
| 861- Mise à disposition gratuite de biens et services |         | 871- Prestations en nature                     |         |
| 862- Prestations                                      |         |  |         |
| 864- Personnel bénévole                               |         | 875- Dons en nature                            |         |
| <b>TOTAL</b>  |         | <b>TOTAL</b>                                   |         |



## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n°2017-1109 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Gaude

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de La Gaude de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Gaude pour la période triennale 2014-2016 était de **153** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Gaude pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **56** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **36,60%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **18,18%** de PLAI ou assimilés et de **30,91%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de La Gaude pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les courriers du maire de La Gaude en date du 24 janvier et 1er mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de La Gaude lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 24 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-739 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Gaude est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de La Gaude est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **60%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n° 2017-1110 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Mandelieu-la-Napoule de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mandelieu-la-Napoule pour la période triennale 2014-2016 était de **540** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Mandelieu-la-Napoule pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 182 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **33,70%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **13,66%** de PLAI ou assimilés et de **11,48%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Mandelieu-la-Napoule pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les courriers du maire de Mandelieu-la-Napoule en date du 2 février, 24 et 27 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Mandelieu-la-Napoule lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 14 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-715 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Mandelieu-la-Napoule est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Mandelieu-la-Napoule est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **100%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Terrain Escota - Le Polo** : parcelles AO 157,158,160, 162, 200, 252, 266, 267, 277, 279, 281, 283,
- **Pavillon des Sports - 224 avenue de Fréjus** : parcelle BS 133,
- **ZAC Bellevue** : parcelles OA 2690, 2844, 2845, 2859.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERCG

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*







## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n°2017-1111 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Menton de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Menton pour la période triennale 2014-2016 était de **659** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Menton pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 163 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 24,73% ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 29,77% de PLAI ou assimilés et de 6,98% de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Menton pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de Menton en date du 3 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Menton lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 23 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-728 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 modifié par les arrêtés préfectoraux 2014-1202 du 19 décembre 2014 et 2015-371 du 11 mai 2015 pour la commune de Menton sont abrogés.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Menton est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 35%.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Cabrolles** : parcelles BI 301, 303, 304, 307, 308, 309,
- **Samaro** : parcelles AK 95, 96, 100, 101.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n° 2017-1113 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Roquebrune-Cap-Martin de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pour la période triennale 2014-2016 était de **368** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **119** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **32,34%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **26,05%** de PLAI ou assimilés et de **11,76%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de Roquebrune-Cap-Martin en date du 10 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Roquebrune-Cap-Martin lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 23 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-725 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Roquebrune-Cap-Martin est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Roquebrune-Cap-Martin est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **25%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **BA 943** : parcelle AH 046,
- **ZAC Saint Roman** : parcelles AV 005, 12, 15, 43, 47, 48, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 346p, 375, AW 336, 339.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*







## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n° 2017-1114 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de La Roquette-sur-Siagne

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de La Roquette-sur-Siagne de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Roquette-sur-Siagne pour la période triennale 2014-2016 était de **91** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Roquette-sur-Siagne pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de -47 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **-51,65%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **0%** de PLAI ou assimilés et de **0%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de La Roquette-sur-Siagne pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de La Roquette-sur-Siagne en date du 6 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de La Roquette-sur-Siagne lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 24 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

Sans objet.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de La Roquette-sur-Siagne est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **100%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n°2017-1115 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Le Rouret

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune du Rouret de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Rouret pour la période triennale 2014-2016 était de 93 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du Rouret pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 37 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **39,78%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **31,58%** de PLAI ou assimilés et de **0%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune du Rouret pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les courriers du maire du Rouret en date du 9 février et 16 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune du Rouret lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 10 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-732 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune du Rouret est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune du Rouret est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **60%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Cœur de Village Ouest** : parcelles B 3236-3237-3238-3244-3245-3246.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*







## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2017-1116 du 27 DEC. 2017  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Saint-Jeannet

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Saint-Jeannet de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Jeannet pour la période triennale 2014-2016 était de 99 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Jeannet pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 27 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **27,27%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **26,92%** de PLAI ou assimilés et de **0%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Jeannet pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de Saint-Jeannet en date du 7 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Saint-Jeannet lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 24 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-708 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Jeannet est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Saint-Jeannet est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Sans objet.

### **Article 4 : durée de la majoration**

Sans objet.

### **Article 5 : secteurs à permis État**

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **2210 route de Vence - Lieu dit "Font Major"** : parcelles AS 101, 102, 103.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **27 DEC. 2017**

le préfet des Alpes-Maritimes,



**Georges-François LECLERC**

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n°2017-1117 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Laurent-du-Var

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Saint-Laurent-du-Var de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la période triennale 2014-2016 était de **610** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **264** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **43,28%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **29,21%** de PLAI ou assimilés et de **20,60%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Laurent-du-Var pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les courriers du maire de Saint-Laurent-du-Var en date du 9 février, 17 mars et 7 avril 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Saint-Laurent-du-Var lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 21 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

Sans objet.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Saint-Laurent-du-Var est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **25%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Le Point du Jour** : parcelles AT 252, 253.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **27 DEC. 2017**

le préfet des Alpes-Maritimes,



**Georges-François LECLERC**

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*







## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n°2017-118 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Tourrette-Levens

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Tourrette-Levens de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Tourrette-Levens pour la période triennale 2014-2016 était de **106** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Tourrette-Levens pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de -2 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **-1,89%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **0%** de PLAI ou assimilés et de **0%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Tourrette-Levens pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de Tourrette-Levens en date du 24 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Tourrette-Levens lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 21 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-720 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Tourrette-Levens est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Tourrette-Levens est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **120%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n° 2017-1119 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Tourrettes-sur-Loup

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Tourrettes-sur-Loup de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Tourrettes-sur-Loup pour la période triennale 2014-2016 était de 112 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Tourrettes-sur-Loup pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 19 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **16,96%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **20%** de PLAI ou assimilés et de **0%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Tourrettes-sur-Loup pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de Tourrettes-sur-Loup en date du 1er février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Tourrettes-sur-Loup lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 13 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** la demande d'aménagement des objectifs de la commune de Tourrettes-sur-Loup transmise pour examen à la commission nationale solidarité et renouvellement urbains (SRU),

**CONSIDERANT** que cette commission n'examinera cette demande qu'en 2018,

**CONSIDERANT** le plan de prévention des risques mouvement de terrain et chute de blocs en cours d'élaboration sur la commune, qui a retardé l'approbation du plan local d'urbanisme et la réalisation d'opérations collectives comprenant du logement locatif social,

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-741 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Tourrettes-sur-Loup est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Tourrettes-sur-Loup est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 25%.

### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

Ce taux de majoration est suspendu pour le prélèvement effectué en 2018. Pour les prélèvements effectués en 2019 et 2020, cette suspension sera réexaminée par le préfet des Alpes-Maritimes, respectivement avant le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2019. Cet examen annuel permettra de mesurer les moyens réellement mis en œuvre et les résultats obtenus vis-à-vis de l'objectif triennal à atteindre pour la période 2017-2019. Cette suspension pourra être prorogée ou non en fonction des conclusions de cet examen annuel.

### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



**Georges-François LECLERC**

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*







## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n° 2017-1108 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Gattières

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Gattières de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Gattières pour la période triennale 2014-2016 était de **89** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Gattières pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 32 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **35,96%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **25%** de PLAI ou assimilés et de **6,25%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Gattières pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les courriers du maire de Gattières en date du 9 février et 13 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Gattières lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 24 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-735 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Gattières est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Gattières est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Sans objet.

### **Article 4 : durée de la majoration**

Sans objet.

### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2017-1107 du 27 DEC. 2017  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Contes

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Contes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Contes pour la période triennale 2014-2016 était de 147 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Contes pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **38** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **25,85%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **15,63%** de PLAI ou assimilés et de **0%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Contes pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** du maire de Contes en date du **14/03/2017** présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Contes lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 23 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-730 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Contes est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Contes est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **136%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*







**PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**Arrêté préfectoral n°2017-1106 du 27 DEC. 2017  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
La Colle-sur-Loup**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de La Colle-sur-Loup de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de La Colle-sur-Loup pour la période triennale 2014-2016 était de **180** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de La Colle-sur-Loup pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **63** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **35%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **18,75%** de PLAI ou assimilés et de **32,81%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de La Colle-sur-Loup pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les courriers du maire de La Colle-sur-Loup en date du 6 février et 1er mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de La Colle-sur-Loup lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 13 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-709 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de La Colle-sur-Loup est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de La Colle-sur-Loup est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **65%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n°2017-1112 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Pégomas

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Pégomas de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Pégomas pour la période triennale 2014-2016 était de **165** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Pégomas pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0% ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0% de PLAI ou assimilés et de 0% de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Pégomas pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de Pégomas en date du présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Pégomas lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 24 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-723 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 modifié par l'arrêté préfectoral 2014-1203 du 19 décembre 2014 pour la commune de Pégomas sont abrogés.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Pégomas est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 160%.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*







## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n° 2017-MAR du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Beaulieu-sur-mer

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Beaulieu-sur-mer de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Beaulieu-sur-mer pour la période triennale 2014-2016 était de 73 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Beaulieu-sur-mer pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 3 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **4,11%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **0%** de PLAI ou assimilés et de **0%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Beaulieu-sur-mer pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de Beaulieu-sur-mer en date du 10 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Beaulieu-sur-mer lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 20 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

Sans objet.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Beaulieu-sur-mer est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **25%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n°2017-1120 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Vallauris

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Vallauris de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vallauris pour la période triennale 2014-2016 était de **568** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Vallauris pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 102 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **17,96%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **34,17%** de PLAI ou assimilés et de **10%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Vallauris pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de Vallauris en date du 6 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Vallauris lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 13 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-726 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Vallauris est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Vallauris est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **50%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Avenue de la gare** : parcelles AV 327, BD 541,
- **Rayon de soleil** : parcelles BZ 376, 23, 27, 28, 33, 35, 137, 138, 151, 178p, 298, 300, 303, 309, 377,
- **Terrain Maïzano** : parcelles BV 33, 34, 35, 36, 37, 38, 486p, 293.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*







## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2017-1121 du 27 DEC. 2017  
prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de  
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de  
Vence

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Vence de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Vence pour la période triennale 2014-2016 était de 444 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Vence pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 82 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **18,47%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **35,09%** de PLAI ou assimilés et de **15,79%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Vence pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de Vence en date du 7 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Vence lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 21 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-712 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Vence est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Vence est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **100%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Chagall** : parcelles AE 7, 8, 9, 10, 11, 12, 217, 218, 219, 221, 326, 328.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n° *SA-1122* du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villefranche-sur-mer

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Villefranche-sur-mer de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Villefranche-sur-mer pour la période triennale 2014-2016 était de 141 logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Villefranche-sur-mer pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 57 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **40,43%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **5,17%** de PLAI ou assimilés et de **82,76%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Villefranche-sur-mer pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de Villefranche-sur-mer en date du 6 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Villefranche-sur-mer lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 21 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

Sans objet.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Villefranche-sur-mer est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **25%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Terrain SNCF avenue Georges Clémenceau** : parcelles AO 317 p et 326 p.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **27 DEC. 2017**

le préfet des Alpes-Maritimes,



**Georges-François LECLERC**

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*







**PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**Arrêté préfectoral n° 2017-1102 du 27 DEC. 2017**  
**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de**  
**l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de**  
**Biot**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Biot de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Biot pour la période triennale 2014-2016 était de **172** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Biot pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 77 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **44,77%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **30,77%** de PLAI ou assimilés et de **0%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Biot pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** le courrier du maire de Biot en date du 8 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Biot lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 13 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** les conséquences de l'événement climatique exceptionnel du 3 octobre 2015, qui ont conduit à revoir le porter à connaissance des risques inondation et à prescrire un nouveau plan de prévention des risques inondation sur la ville de Biot;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

Sans objet.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Biot est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Sans objet.

### **Article 4 : durée de la majoration**

Sans objet.

### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



**Georges-François LECLERC**

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n°2017-1103 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Cannes de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cannes pour la période triennale 2014-2016 était de **919** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cannes pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **86** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **9,36%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **16,24%** de PLAI ou assimilés et de **75,21%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Cannes pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les courriers du maire de Cannes en date du 10 février et 10 mai 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Cannes lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 14 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** les conséquences de l'événement climatique exceptionnel du 3 octobre 2015, qui ont conduit à revoir le porter à connaissance des risques inondation et à prescrire un nouveau plan de prévention des risques inondation sur la ville de Cannes;

**CONSIDERANT** que la ville de Cannes dispose de 17,14 % logements locatifs sociaux parmi ses résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

### **ARRETE**

#### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

Sans objet.

#### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Cannes est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **50%**.

### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

Ce taux de majoration est suspendu pour le prélèvement effectué en 2018. Pour les prélèvements effectués en 2019 et 2020, cette suspension sera réexaminée par le préfet des Alpes-Maritimes, respectivement avant le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2019. Cet examen annuel permettra de mesurer les moyens réellement mis en œuvre et les résultats obtenus vis-à-vis de l'objectif triennal à atteindre pour la période 2017-2019. Cette suspension pourra être prorogée ou non en fonction des conclusions de cet examen annuel.

### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

### **Article 6 : contingent communal**

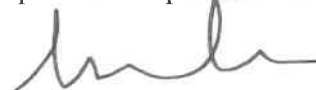
Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **27 DEC. 2017**

le préfet des Alpes-Maritimes,



**Georges-François LECLERC**

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*







## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### Arrêté préfectoral n°2017-1104 du 27 DEC. 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Le Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune du Cannet de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune du Cannet pour la période triennale 2014-2016 était de **986** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune du Cannet pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de **167** logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **16,94%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **24,55%** de PLAI ou assimilés et de **11,98%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune du Cannet pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les courriers du maire du Cannet en date du 9 février et 31 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune du Cannet lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 14 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

L'arrêté préfectoral 2014-737 en date du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune du Cannet est abrogé.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune du Cannet est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut-être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **83%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

Les secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État, sont les suivants :

- **Bas Campon** : parcelles AZ 186, 185, 464, 465, 452, 183,
- **Aubarède** : parcelles AD 387, 388, 390, 467,
- **37 avenue Maurice Jean Pierre** : parcelle AK 409,
- **Avenue de la Borde** : parcelles AB 45, 46, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269,
- **Impasse de l'Horloge** : parcelles AZ 376, 377, 378, 379, 380,
- **Impasse des Fauvettes** : parcelles AZ 553, 554, 555.

Les demandes d'autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements situées dans les secteurs susmentionnés devront être transmises par la commune sans délai à **monsieur le préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer**.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





**PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**Arrêté préfectoral n°2017-1105 du 27 DEC. 2017**  
**prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de**  
**l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de**  
**Cap-d'Ail**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2016 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 27 janvier 2017 informant la commune de Cap-d'Ail de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1, en date du 18 octobre 2017 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cap-d'Ail pour la période triennale 2014-2016 était de **78** logements ;

**CONSIDERANT** qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de Cap-d'Ail pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30 % au moins de ce même minimum en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 3 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de **3,85%** ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de **66,67%** de PLAI ou assimilés et de **0%** de PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de Cap-d'Ail pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les courriers du maire de Cap-d'Ail en date du 6 janvier et 13 février 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** les éléments avancés par la commune de Cap-d'Ail lors de la commission solidarité et renouvellement urbains (SRU) départementale du 20 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune n'a mis en place qu'une partie des outils et leviers à sa disposition pour favoriser le développement du logement social ;

**CONSIDERANT** que l'atteinte de l'objectif de réalisation peut se traduire par le biais d'opérations de construction neuve et d'opérations d'acquisition-amélioration ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : abrogation du précédent arrêté de carence**

Sans objet.

### **Article 2 : carence de la commune**

La carence de la commune de Cap-d'Ail est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 3 : taux de majoration du prélèvement**

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, qui ne peut être supérieur au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à **25%**.

#### **Article 4 : durée de la majoration**

Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 3 ans.

#### **Article 5 : secteurs à permis État**

L'État se réserve la possibilité d'identifier des secteurs dans lesquels les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage d'habitation seront données par l'autorité administrative de l'État.

#### **Article 6 : contingent communal**

Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendus ou modifiés du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

#### **Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 27 DEC. 2017

le préfet des Alpes-Maritimes,



Georges-François LECLERC

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice 33, boulevard Franck-Pilatte BP 4179 - 06359 Nice Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des Elections et de la Légalité  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de la Légalité

Affaire suivie par : S. Datchary

☎ 04.93.72.29.32

✉ solange.datchary@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 27 DEC. 2017

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES PAILLONS**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant création de la communauté de communes du pays des Paillons ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays des Paillons du 13 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'accord des communes de Bendejun, Berre-les-Alpes, Blaisac, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Diap, L'Escarène, Lucéram, Peille, Touët de l'Escarène exprimé dans les conditions de majorité de l'article L. 5211-17 sus visé ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

... / ...

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les statuts de la communauté de communes du pays des Paillons sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2** : L'article 8 des statuts de la communauté de communes du pays des Paillons est complété, au titre des compétences optionnelles, par la compétence en matière de création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays des Paillons, les maires de Bendejun, Berre-les-Alpes, Blausasc, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Drap, L'Escarène, Lucéram, Peille, Touët de l'Escarène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRDL-C 3878

  
Robert MAC KAIN

## Statuts de la communauté de communes du Pays des Paillons

(statuts modifiés par délibérations n° 171203 en date du 12 décembre 2017)

### Article 1 :

En application de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé, entre les communes de **BENDEJUN, BERRE LES ALPES, BLAUSASC, CANTARON, CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE, COARAZE, CONTES, DRAP, L'ESCARENE, LUCERAM, PEILLE, PEILLON ET TOUËT DE L'ESCARENE**, une communauté de communes de treize communes qui prend la dénomination de communauté de communes du Pays des Paillons.

### Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé au 55 bis RD 2204 - la Pointe de Blausasc - 06440 Blausasc.

Conformément à l'article L 5211-11 du CGCT, les réunions du conseil communautaire pourront être délocalisées dans toute commune membre sur décision de l'organe délibérant et après accord de l'organe délibérant de la commune d'accueil.

### Article 3 : Durée

Elle est constituée pour une durée illimitée.

### Article 4 : Représentation

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire formé de trente sept délégués conformément à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013.

La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est la suivante :

| Communes                 | Nombre de délégués |
|--------------------------|--------------------|
| BENDEJUN                 | 2                  |
| BERRE LES ALPES          | 3                  |
| BLAUSASC                 | 3                  |
| CANTARON                 | 3                  |
| CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE | 2                  |
| COARAZE                  | 2                  |
| CONTES                   | 4                  |
| DRAP                     | 4                  |
| L'ESCARENE               | 3                  |
| LUCERAM                  | 3                  |
| PEILLE                   | 3                  |
| PEILLON                  | 3                  |
| TOUËT DE L'ESCARENE      | 2                  |

Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### Article 5 : Bureau

Le bureau est composé d'un président et d'autant de vice-présidents ou chargés de mission que la CCPP compte de communes autres que celle dont le président est issu.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

### Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être proposé au conseil communautaire pour approbation.

### Article 7 : Fonctionnement du conseil communautaire

Les modalités de fonctionnement du conseil communautaire sont celles fixées par le CGCT pour les conseils municipaux en ce qui concerne les règles de convocation, de quorum et de validation des délibérations.

Le/la président(e) est chargé(e) de préparer et d'exécuter les décisions émanant du conseil communautaire et de représenter la communauté de communes en justice.

Les décisions sont prises par le conseil communautaire à la majorité absolue, sauf celles pour lesquelles le CGCT impose une majorité différente.

Les décisions pour tout projet de la communauté de communes dont l'implantation ne concerne qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après accord du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'accord est réputé acquis.

Le conseil communautaire a la faculté de créer des commissions en son sein.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

### Article 8 : Compétences

Conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place des communes membres, la conduite d'opérations d'intérêt communautaire.

#### **A. Compétences obligatoires**

##### 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (ex appellation : Aménagement de l'espace communautaire)

- a. Elaboration, approbation, modification, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays des Paillons.
- b. Etudes concernant l'aménagement de l'espace communautaire.
- c. Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de projets communautaires entrant dans le cadre du développement durable du territoire.

##### 2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- a. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.
- b. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les activités commerciales installées sur une propriété de la communauté de communes, des actions de soutien aux activités commerciales de proximité dans les dispositifs FISAC, des actions de soutien aux activités commerciales implantées dans les trois pôles à enjeu déterminés dans le SCoT (Contes, Drap et L'Escarène).
- c. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- d. Création, aménagement de nouvelles exploitations agricoles sur des terrains propriété de la communauté de communes.

e. Promotion et valorisation des activités agricoles.

3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

4 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5 – Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (compétence devenue obligatoire et non optionnelle)

a. collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

b. étude et mise en œuvre du tri sélectif.

## B. Compétences optionnelles

1 – Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

a. Aménagement et entretien des accès du nouveau lycée de Drap.

b. Aménagement et entretien de la voie Châteauneuf-Bendejun.

c. Prolongement et entretien de la voie Lucéram-Touët de l'Escarène.

d. Création des voies desservant spécifiquement les zones d'activités économiques communautaires, les équipements publics communautaires et les zones d'habitat communautaire.

e. Entretien des voies desservant spécifiquement les zones d'activités économiques communautaires et les équipements publics communautaires.

f. Création des réseaux annexes à la voirie communautaire desservant spécifiquement les zones d'activité économiques communautaires et les zones d'habitat communautaire.

g. Entretien des réseaux annexes à la voirie communautaire : éclairage public, eaux pluviales.

h. Aménagement, gestion et entretien des pôles multimodaux des gares de Drap-Cantaron et de L'Escarène.

2 – Politique du logement et du cadre de vie

a. Mise en œuvre d'une politique communautaire du logement social basée sur le soutien à la construction de logements sociaux selon les objectifs du SCoT, des cartes communales, des PLU communaux et en tenant compte de la position des communes.

b. Réflexion sur une opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le territoire communautaire.

c. Accompagnement de programmes communaux d'aménagement des centres anciens ou cœurs de villages permettant une valorisation des espaces publics favorisant l'amélioration du cadre de vie et l'habitat à caractère social et de résidence principale dans ces quartiers.

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs qui font partie d'un programme d'investissement décidé et engagé par la communauté de communes, correspondant aux objectifs inscrits dans la charte de développement durable du pays des Pailhons et revêtant un caractère structurant à l'échelle du territoire communautaire.

Ces équipements devront répondre au deux critères suivants :

- pallier l'insuffisance des équipements existants,

- avoir une capacité technique ou d'accueil qui concerne les populations d'au moins deux communes membres.

4 – Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Maison des services publics de l'Escarène

## C. Compétences facultatives

### 1 - Enfance et jeunesse

- a. Création et gestion de structures pour la petite enfance, gestion des structures existantes pour la petite enfance. Sont définis d'intérêt communautaire :
  - Les structures multi accueil.
  - Le Réseau Assistantes Maternelles.
  - L'élaboration de contrats enfance ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.
- b. Conduites d'actions et d'animations d'intérêt communautaire en direction de la jeunesse. Est défini d'intérêt communautaire : l'élaboration de contrats temps libre ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats
- c. Favoriser la mise en commun de moyens humains pour l'animation culturelle et sportive

### 2 - Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

### 3 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 9 : Ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- les produits de la fiscalité propre
- les dotations et subventions
- la vente et le revenu de biens, meubles et immeubles constituant son patrimoine
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit des dons et legs

et plus généralement toutes autres aides ou participations facilitant la réalisation des missions communautaires.

### Article 10 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur communautaire seront assurées par le Percepteur désigné par le Trésorier Payeur Général des Alpes Maritimes.

### Article 11 : Personnel Communautaire

Le président, sur proposition des membres du bureau, après création des postes budgétaires décidés par le conseil communautaire, nomme par arrêté le personnel. Il en assure la gestion en collaboration avec le vice-président délégué à la compétence concernée.

### Article 12 : Dévolutions

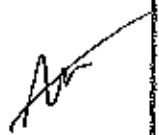
Les dévolutions nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont établies par le conseil communautaire en accord avec les conseils municipaux concernés.

### Article 13 : Maîtrise d'ouvrage déléguée et prestation de services

La communauté de communes pourra, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes sous réserve qu'ils aient un rapport avec un projet communautaire. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La communauté pourra fournir des prestations de services à toute commune membre ou non membre de la communauté ou à tout E.P.C.I. Une convention de prestations de services en fixera les conditions techniques et financières.

La prestation de services demandée par les communes et les EPCI est soumise au respect des règles du Code des marchés publics.





## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Service départemental d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes

Arrêté n°2017-1123 du **22 DEC. 2017**  
portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le  
département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-2, L.2213-32, L.2321-1 et L.2323-2, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2 et R.2225-1 à 10, L.3642-2-8 ; L.5217-2 5<sup>e</sup> et L.5217-3.
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
- VU l'arrêté n°INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-829 du 28 août 2012 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;
- VU les avis issus des consultations menées auprès de l'ensemble des services de l'État et des 163 maires du département du 20 mai 2017 au 2 décembre 2017 ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes dans sa séance du 7 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la consultation menée du 20 mai 2017 au 2 décembre 2017, les avis ne remettent pas en cause, en droit et en fait, l'équilibre général du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,



**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet des Alpes-Maritimes d'arrêter le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Alpes-Maritimes est adopté.

**ARTICLE 2** : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental - boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.

➤ d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet Nice-Montagne, les maires du département, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES  
Cabinet du Préfet - SIDPC  
14 DEC



# REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE



du 24 DEC. 2017

123

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB-A 3932

## S O M M A I R E

|   |     |
|---|-----|
| D.D.I.....                                      | 2   |
| D.D.C.S.....                                    | 2   |
| Population.....                                 | 2   |
| Appel projet ouverture HUDA.....                | 2   |
| D.D.T.M.....                                    | 10  |
| Logement.....                                   | 10  |
| AP2017.1109 carence const La Gaude.....         | 10  |
| AP2017.1110 carence const Mandelieu.....        | 14  |
| AP2017.1111 carence const Menton.....           | 18  |
| AP2017.1113 carence constr RCM.....             | 22  |
| AP2017.1114 carence const Roquette Siagne.....  | 26  |
| AP2017.1115 carence construc Rouret.....        | 30  |
| AP2017.1116 carence cons St Jeannet.....        | 34  |
| AP2017.1117 carence construc SLV.....           | 38  |
| AP2017.1118 carence cons Tourrettes Levens..... | 42  |
| AP2017.1119 carence constrTourrettes loup.....  | 46  |
| AP2017.1108 carence const Gattieres.....        | 50  |
| AP2017.1107 carence const Contes.....           | 54  |
| AP2017.1106 carence const Colle s Loup.....     | 58  |
| AP.2017.1112.carence constr Pegomas.....        | 62  |
| AP 2017.1101 carence const Beaulieu.....        | 66  |
| AP 2017.1120 carence construc Vallauris.....    | 70  |
| AP.2017.1121 carence construc Vence.....        | 74  |
| AP.2017.1122 carence construc Villefranche..... | 78  |
| AP2017.1102 carence const Biot.....             | 82  |
| AP2017.1103 carence const Cannes.....           | 86  |
| AP2017.1104 carence const Le Cannet.....        | 90  |
| AP2017.1105 carence const Cap d Ail.....        | 94  |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....             | 98  |
| Direction Elections et Légalité.....            | 98  |
| Legalite.....                                   | 98  |
| Modification statuts CCPP.....                  | 98  |
| SDIS des AM.....                                | 104 |
| SDIS.....                                       | 104 |
| Divers.....                                     | 104 |
| AP.1123.2017.RDDECI.....                        | 104 |

## Index Alphabétique

|   |     |
|---|-----|
| AP 2017.1101 carence const Beaulieu.....        | 66  |
| AP 2017.1120 carence construc Vallauris.....    | 70  |
| AP.1123.2017.RDDECI.....                        | 104 |
| AP.2017.1112.carence constr Pegomas.....        | 62  |
| AP.2017.1121 carence construc Vence.....        | 74  |
| AP.2017.1122 carence construc Villefranche..... | 78  |
| AP2017.1102 carence const Biot.....             | 82  |
| AP2017.1103 carence const Cannes.....           | 86  |
| AP2017.1104 carence const Le Cannet.....        | 90  |
| AP2017.1105 carence const Cap d Ail.....        | 94  |
| AP2017.1106 carence const Colle s Loup.....     | 58  |
| AP2017.1107 carence const Contes.....           | 54  |
| AP2017.1108 carence const Gattieres.....        | 50  |
| AP2017.1109 carence const La Gaude.....         | 10  |
| AP2017.1110 carence const Mandelieu.....        | 14  |
| AP2017.1111 carence const Menton.....           | 18  |
| AP2017.1113 carence constr RCM.....             | 22  |
| AP2017.1114 carence const Roquette Siagne.....  | 26  |
| AP2017.1115 carence construc Rouret.....        | 30  |
| AP2017.1116 carence cons St Jeannet.....        | 34  |
| AP2017.1117 carence construc SLV.....           | 38  |
| AP2017.1118 carence cons Tourrettes Levens..... | 42  |
| AP2017.1119 carence constrTourrettes loup.....  | 46  |
| Appel projet ouverture HUDA.....                | 2   |
| Modification statuts CCPP.....                  | 98  |
| D.D.C.S.....                                    | 2   |
| D.D.T.M.....                                    | 10  |
| Direction Elections et Légalité.....            | 98  |
| SDIS.....                                       | 104 |
| D.D.I.....                                      | 2   |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....             | 98  |
| SDIS des AM.....                                | 104 |